

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex
92270 Bois-Colombes

Références : VAT20250308
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement STORENGY de Chémery est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AN25 Prélèvements envtx
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Vitesse d'éjection des gaz de combustion - NC1 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Mise à jour du POI de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Actualisation de l'EDD du site de Chemery	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Mise en oeuvre du programme de rénovation des systèmes de purge	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
8	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
9	5) Recensement des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	soumises au PMII			
10	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
11	7) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
12	8) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
13	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
14	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
15	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
16	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
17	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
18	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 28/10/22, il avait été fait le constat suivant repris lors de la visite du 04/07/23 : "A l'issue de la campagne d'inspection par piston instrumenté menée en 2021 sur neuf collectes soumises à l'AM du 04/10/10, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan d'intégrité du site de Chémery pour l'année 2021. Ce bilan devra intégrer les derniers résultats des pistonnages menés sur les 8 antennes suivantes : CS90 et CS92 à CS98."

Dans son courrier de réponse transmis le 02/04/24, l'exploitant a répondu que l'ensemble des 8 collectes précitées avaient été pistonnées et qu'à l'issue de cette opération, certaines avaient nécessité des réparations qui ont été effectuées fin 2023. Le bilan d'intégrité actualisé du site de Chemery était par ailleurs en cours de validation.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté en séance la note technique intitulée « Analyses préliminaires sur l'intégrité du site de Chemery - 2024 » référencée SIR-24-067 (indice A du 10/06/24). Ce document formalise les résultats des pistonnages menés sur les 8 antennes suivantes : CS90 et CS92 à CS98. Il décrit également les réparations qui ont été menées sur les deux antennes CS92 et CS95 suite à des défauts de corrosion interne mis en évidence dans le cadre des pistonnages. Il conclut que l'ensemble du programme d'inspection par piston prévu sur le site de Chémery a été mené. Les prochaines inspections seront définies au travers des analyses périodiques décennales en fonction des différents résultats obtenus par la surveillance des collectes.

L'exploitant ayant apporté des éléments de réponse concernant les collectes CS90 et CS92 à CS98, le constat relevé lors de la visite d'octobre 2022 est en partie levé. Il lui reste à fournir le bilan d'intégrité dès qu'il sera finalisé (après intégration des derniers résultats attendus de la campagne en cours de RLDR - recherche et localisation des défauts de revêtements).

CONSTAT PRÉCÉDENT: L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan d'intégrité du site de Chemery dès finalisation.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Vous trouverez ci-joint le bilan 2024 d'intégrité du réseau de collecte de Chémery.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant a transmis le bilan 2024 d'intégrité du réseau de collecte de Chémery. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vitesse d'éjection des gaz de combustion - NC1 de la VI du 28/10/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses d'éjection des gaz de combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

B) Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW : Les vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur à 5000 m³/h.

C) Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

D) Oxydeur thermique : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 28/10/21 il avait été relevé le constat suivant : « L'exploitant n'est pas en mesure de justifier par la mesure le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB), ni de celles des unités RK1, RK2, RK3. Il transmettra la méthode de calcul des vitesses équivalentes en marche continue maximale. »

Dans son dernier courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué qu'une expertise nationale était en cours pour justifier le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion.

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que l'expertise nationale n'avait pas permis d'aboutir à des résultats concluants pour démontrer par le calcul et des extrapolations le respect des vitesses d'éjection des gaz des chaudières 12MW. De fait, l'exploitant a décidé d'équiper dans les meilleurs délais ces chaudières 12 MW pour permettre de mesurer directement cette vitesse d'éjection et ce, quelles que soient les conditions de fonctionnement des turbines. Les travaux de mise en conformité des chaudières sont exigibles en application de l'article III.2.D.a de l'APA d'août 2002 modifié avant l'échéance du 31/12/2025, toutefois l'exploitant a déjà passé commande pour leur réalisation. Il a notamment présenté en séance le bon de commande n°460000522881 en date du 23/09/24 contracté auprès de la société SECAUTO pour l'installation de mesures de débit sur les chaudières.

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant doit justifier par la mesure le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB) et celles des unités RK1, RK2, RK3. Il informera l'inspection des installations dès que les travaux de mise en conformité de ces équipements pour réaliser les mesures seront finalisés et transmettra les rapports de mesure en mode de preuve.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Les contrôles réglementaires des unités de régénération RK1, RK2, RK3 ont été faits en février 2025. Nous sommes dans l'attente des rapports APAVE.

Pour les chaudières 12MW, une mise à niveau des CEMS en 2025 devrait permettre de justifier le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion.

En séance, le 09/07/2025, l'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE N°134750379-001-1 du 13/05/2025, pour une intervention réalisée le 12-13 février 2025.

Les vitesses d'éjection sur les unités de régénération RK1, RK2 et RK3 sont supérieures à 5 m/s, respectant ainsi la disposition de l'arrêté préfectoral du 12/01/2024.

CONSTAT / CONCLUSION: Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 28/10/22, il a été fait le constat suivant : « L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage qui devait être réalisée début 2022 au regard de la fréquence définie dans le plan de surveillance CHY-PRO-003 indice G. »

En séance, lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a présenté les documents référencés SIR-22-118 (indice A en date du 16/12/22) et SIR-23-086 (indice A du 18/07/23) qui synthétisent respectivement l'analyse des résultats des prélèvements d'eau réalisés en 2021-2022 et en 2022-2023 sur le site de Chemery conformément au plan de surveillance CHY-PRO-003.

Les taux de fer total présentés dans le document SIR-22-118 mettaient en évidence en 2022 un risque de corrosion interne pour les équipements CS30 et CS47 du fait du dépassement du seuil de surveillance ($> 500 \text{ mg/L}$). Une surveillance plus approfondie du risque de corrosion interne devait être mise en œuvre en 2023 avec une trentaine de prélèvements prévus (au lieu d'une vingtaine à la base selon le plan CHY-PRO-003) incluant une analyse des taux de sulfures dissous et du pH in situ.

- Le document SIR-23-086 indique que seuls 7 prélèvements pour analyse des eaux de soutirage ont été finalement réalisés en 2023. Cet écart est imputable à un manque de personnel dû à un mouvement social survenu en fin de campagne de soutirage. Le prestataire n'a par ailleurs pas mené les analyses en sulfures dissous mais les teneurs en H_2S contenues dans l'eau et a trouvé des résultats inférieurs au seuil indiqué dans un guide de référence concernant le mode de dégradation par corrosion interne par les gaz humides. Les analyses d'eaux menées sur le séparateur de collecte CS47 mettent en évidence des paramètres mesurés tous en dessous des seuils de surveillance, ce qui témoigne d'un faible risque de corrosion interne. Le séparateur de collecte CS30 n'a pas fait l'objet de prélèvement car le puits était en arrêt prolongé pour maintenance (opération de workover).

Pour l'année 2024, l'exploitant indique que 17 prélèvements ont été réalisés à ce jour.

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant doit s'assurer de respecter le nombre de prélèvements pour analyse des eaux de soutirage tels que définis dans son plan de surveillance CHY-PRO-003. Les résultats 2023 doivent être intégrés au bilan d'intégrité.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Les 20 prélèvements pour analyse des eaux de soutirage ont été effectués sur la campagne de soutirage 2024/2025 et seront intégrés au bilan de surveillance.

En séance, l'exploitant a justifié avoir réalisé 20 prélèvements en 2025. Les résultats des analyses des eaux de soutirages devront être intégrés au bilan de surveillance.

CONSTAT / CONCLUSION : le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du POI de Chemery

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : « Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide (à paraître) applicable à la filière gaz. »

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du prochain POI intégrera la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie (DT n°126 de juin 2013).

Lors de la visite du 23 septembre 2024, l'exploitant a précisé que les échanges se poursuivent avec BUREAU VERITAS et le SDIS 41 concernant les modalités de réalisation des prélèvements environnementaux en cas de sinistre. La liste des produits de décomposition est également en cours de finalisation. L'échéance du 30 juin 2025 sera tenue.

Dans l'attente de la transmission de la mise à jour du POI, le constat est maintenu :

CONSTAT PRECEDENT : Avant l'échéance du 30 juin 2025, la prochaine mise à jour du POI devra intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie selon la méthodologie définie dans le guide applicable à la filière gaz.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Le POI sera mis à jour avant le 30/06/2025 et intégrera la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et la stratégie en matière de prélèvements environnementaux.

Bureau Veritas Exploitation a été sélectionné pour réaliser les Plan de Prélèvements Environnementaux Post Incident.

En séance, l'exploitant a présenté le plan d'opération interne de Chémery, révisé en mai 2025, qui intègre la liste des produits de décomposition en cas d'incendie.

CONSTAT / CONCLUSION : le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actualisation de l'EDD du site de Chemery

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 04/07/23, il avait été relevé le constat suivant : « La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie n'a pas encore été intégrée dans la version en cours de mise de l'étude de dangers du site de Chémery. »

Dans son courrier de réponse transmis en avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir choisi de suivre la méthodologie décrite dans le document « DT n°126 de juin 2013 - Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie », qui a été validé par la DGPR le 10 juillet 2023. Sur la base de ce guide, Storengy est en train d'établir la liste des produits de décomposition et de définir sa stratégie de prélèvements. Cette démarche sera finalisée d'ici quelques mois et sera communiquée à l'administration.

L'EDD du site de Chémery dans sa version révisée telle que déposée fin avril 2024 n'intègre pas la liste des produits de décomposition en cas d'incendie. Une nouvelle version amendée doit être déposée par l'exploitant d'ici le mois de novembre 2024.

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant doit rajouter dans sa version d'EDD révisée pour le site de Chémery une annexe portant sur la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ainsi que sur sa stratégie en matière de prélèvements environnementaux.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

L'étude de dangers révisée, déposée le 12/12/2024, intègre en annexe 25, l'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site de Chémery.

L'inspection des installations classées note que l'étude de dangers complétée en janvier 2025 comprend une annexe intitulée "Identification et hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur le site de Chémery" basée sur le guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie (DT 126).

CONSTAT / CONCLUSION : L'étude de dangers actualisée et la notice de réexamen sont en cours d'instruction. Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en oeuvre du programme de rénovation des systèmes de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de purge

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2024

Prescription contrôlée :

[...]

A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...]

Constats :

Constats précédents

Le plan de surveillance des collectes du site de Chemery est décrit par STORENGY dans sa procédure CHY-PRO-0003 indice G du 26/10/22. L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans ce document sont par la suite tracées au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.

Consultation en séance du bilan de surveillance du réseau de collecte de Chemery pour l'année 2023 (référence SIR-24-002 du 08/01/24) présenté par l'exploitant. L'inspectrice s'est en particulier intéressée au programme de rénovation des systèmes de purge (car sujet non abordé en visite « PM21 » en 2022).

L'exploitant a ainsi confirmé qu'en 2023 les travaux de rénovation sur les points bas du site de Chemery avaient principalement concerné : la suppression du point bas CS30 et la suppression du pot siphon sur la collecte CS48 (vérification faite également sur le terrain le 23/09/24 de la nouvelle configuration du point bas). Le programme d'optimisation et de rénovation des systèmes de purge se poursuit pour automatiser la majorité d'entre eux à des fins d'amélioration des performances et de réduction des risques de perte d'intégrité. Pour le site de Chemery, il restera notamment sur la collecte du puits CS93 à supprimer les 4 points de purge suivants : CS09, CS94, CS93, CS93.

CONSTAT PRECEDENT : L'exploitant doit transmettre un point d'avancement complet du programme de rénovation de ces dispositifs de purge du site de Chemery dès que les éléments seront disponibles dans le bilan d'intégrité 2023 du site de Chemery. Tout retard dans

l'avancement du programme devra être justifié.

Réponse formulée via GUNenv le 05/03/2025 :

Le programme de rénovation des systèmes de purge des collectes est disponible dans le bilan d'intégrité des collectes transmis.

Le paragraphe 6.2 du bilan d'intégrité des collecte présente l'état d'avancement du programme de traitement des systèmes de purge.

Pas de travaux de rénovation prévus en 2024 et 2025. Les travaux reprendront en 2026 et prévoient la finalisation du programme avec la rénovation en automatisable et la suppression des dernières purges datant des années 1990 (CS92/93/94/95/97).

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant ayant répondu à la demande, le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

En salle le 09/07/2025

Le site Storengy de Chémery est à autorisation, Seveso seuil haut. De ce fait, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et donc au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Le recensement des équipements soumis au PMII a été réalisé par le département surveillance et intégrité des équipements (DSIE) de Storengy. Ce recensement est mis à jour régulièrement (dernière révision en 2024)

Consultation en séance du plan de modernisation du site de Chémery - CHY-PRO-0010 indice D

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le site de Chémery ne dispose pas de réservoir soumis au plan de modernisation des installations industrielles.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

En salle le 09/07/2025

Consultation en séance de la liste des tuyauteries soumises au PMII.

L'inspection des installations classées ne relève pas d'incohérences sur ces éléments.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. (...)

Constats :

L'exploitant indique qu'un travail de recherche de documentation initiale des ouvrages a été mené en 2015. A défaut d'archives, un pistonnage a été réalisé pour chaque ouvrage. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a consulté en séance le certificat matière et le PV de réception de la collecte CS 96. Ces documents n'appellent pas de commentaire.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 7) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Consultation en séance :

- Derniers rapports d'inspection de deux points singuliers de la collecte CS 96 (Support avec collier N°2 et remontée de sol N°1)
- Registre de suivi sur GMAO

L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries soumises à suivi PM2I en application du guide DT96.

La surveillance des tuyauteries et des points singuliers est assurée par GMAO.

Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de la tuyauterie du réseau méthanol, de la collecte CS 96 et deux de ses points singuliers (support avec collier et remontée de sol).

Une périodicité de dix ans par défaut est définie pour la surveillance de cette tuyauterie.

Le programme d'inspection prévoit une périodicité de 2 ans pour le support avec collier de la collecte CS 96 (SAC 002) et une périodicité de 1 an concernant la remontée de sol en raison de recommandations du service inspection. Ces fréquences d'inspection sont respectées.

Sur site, l'inspection a contrôlé visuellement la tuyauterie méthanol et les cuves aériennes associés.

Les rétentions des réservoirs de méthanol présentent des défauts (revêtement abîmé à plusieurs endroits). L'exploitant a identifié la nécessité de rénovation de ces rétentions et a présenté le bon

de commande N°PR551299 de mai 2025 pour la réfection complète de ces rétentions. Elles seront donc rénovées cette année.

CONSTAT / CONCLUSION : pas d'écart constatée par rapport à la prescription contrôlée.

Par ailleurs, l'inspection a observé les rétentions des réservoirs de méthanol présentent des défauts (revêtement abîmé à plusieurs endroits). L'exploitant avait bien identifié la nécessité de rénovation de ces rétentions et a présenté le bon de commande N°PR551299 de mai 2025 pour la réfection complète de ces rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 8) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Les équipements recensés au titre de l'article 6 sont les supports de tuyauteries.

Ces supports apparaissent dans la liste des points singuliers transmise par l'exploitant et apparaissent correctement recensés.

L'exploitant recense 40 supports de tuyauteries suivis au titre de l'article 6.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le POI a fait l'objet d'une mise à jour en mai 2025.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant indique réaliser des exercices deux fois par an.

Les derniers exercices ont eu lieu le 09/12/2024 et le 05/05/2025. Le prochain est fixé en septembre 2025.

Consultation en séance :

- Compte-rendu de l'exercice du 05/05/2025 (référence 25-00034)
- Compte-rendu de l'exercice du 09/12/2024 (référence 24-00080)

Il est à noter que les exercices ont donné lieu à des actions correctives non encore soldées sur l'application GMAO, alors que certaines ont déjà été mis en place.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI révisé en mai 2025 comprend une liste des substances recherchées et milieux associés, avec l'indication des choix retenus.

La fiche 45 du POI (version mai 2025) s'intitule "Demande de prélèvements environnementaux ou nuisance olfactive impactant riverains". Cette fiche décline décline les obligations faites aux exploitants des sites Seveso de disposer des moyens de réaliser les "premiers prélèvements environnementaux".

Elle précise en élément de contexte " Demande prélèvements post accident par DREAL". En séance, l'inspection s'interroge sur le fait que cette formulation sous-entend que le déclenchement des prélèvements environnementaux prévus au POI nécessite une décision préalable systématique de la DREAL.

Il apparaît à la lecture de l'avis du 1er décembre 2022 d'une part que les "prélèvements environnementaux sont réalisés dès la phase d'urgence, le cas échéant jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence" et d'autre part que "[...] toutes les actions engagées par l'exploitant, dans le cadre de la mise en sécurité de ses installations ou le respect de ses obligations réglementaires (premiers prélèvements environnementaux notamment), devront être réalisées en coordination avec l'intervention des services de secours s'ils sont présents lors d'une opération de secours, dans le respect des éventuelles restrictions d'accès qui pourraient être établies afin de garantir la sécurité des intervenants."

Il convient de retenir que l'exploitant est responsable du déclenchement des 1ers prélèvements environnementaux, que celle-ci ne relève pas systématiquement d'une décision préalable de la DREAL mais doit bien faire l'objet d'une coordination dès lors que des opérations de secours sont en place. En outre, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence peut imposer des mesures complémentaires pour mieux caractériser les impacts dans l'environnement, en complément des premiers prélèvements qui ont pour fonction de gérer la phase d'urgence.

CONSTAT / CONCLUSION : pas d'écart constaté, le POI comprend les informations attendus.

Toutefois, l'exploitant s'assurera qu'il dispose bien des critères permettant de proposer le déclenchement des premiers prélèvements environnementaux.

Il est suggéré de compléter avec la mention "déclenchement des premiers prélèvements environnementaux en coordination avec l'intervention des services de secours s'ils sont présents lors d'une opération de secours, dans le respect des éventuelles restrictions d'accès qui pourraient être établies afin de garantir la sécurité des intervenants".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre les actions correctives adaptées et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Consultation en séance du contrat référencé Q-1624467 avec l'organisme BUREAU VERITAS établi le 05/09/2024, renouvelé le 02/05/2025.

Le contrat détaille le principe de la stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvements associés par substances et milieux)

Le contrat est conclu avec STORENGY FRANCE et concerne l'ensemble des sites STORENGY au niveau national.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'organisme BUREAU VERITAS est accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'étude de dangers du site comprend une liste des produits de décompositions. La méthodologie pour établir cette liste est basée sur le guide DT 126 France Chimie/UFIP et apparaît cohérente avec l'activité de l'installation.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite